

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 192 (Rect)

présenté par

M. de Courson, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier, M. Benoit, M. Demilly,
M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer,
Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard,
M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer,
M. Villain et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015, le taux normal de l'impôt est fixé à 32 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux normal de l'impôt est fixé à 31 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux normal de l'impôt est fixé à 30 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, le taux normal de l'impôt est fixé à 29 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux normal de l'impôt est fixé à 28 % . »

2° Après le premier alinéa du *b* sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015, le taux est fixé à 14 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux est fixé à 13 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux est fixé à 12 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, le taux est fixé à 11 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux est fixé à 10 %. ».

II. – Après le deuxième alinéa de l'article 235 *ter* ZAA du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015, le taux est fixé à 9,7 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux est fixé à 8,7 %. ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour le Groupe UDI, il est nécessaire de mettre en place des mesures fortes et lisibles pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises.

Ainsi, il est proposé de baisser progressivement le taux d'impôt sur les sociétés, de 1 point par an pendant cinq ans.

Le taux normal, actuellement de 33 %, serait abaissé à 28 % (pour les entreprises de plus de 250 M€ de chiffres d'affaires, le taux passerait donc de 38 % à 28 %, suite à la suppression de la surtaxe).

En outre, le taux réduit, actuellement fixé à 15 % serait abaissé, in fine, à 10 %.

Une telle mesure permettra aux entreprises de retrouver des marges de manœuvre, dès l'année 2014.

Il est proposé que cette mesure soit mise en place en priorité, par rapport à la suppression de la C3S.